



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Philippe TISON, Monsieur Franco BACCATI, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,~~
Madame Corinne CUBI, ~~Monsieur Hadrien POLAIN,~~ Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie~~
GOURMEUR, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE,
Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de
MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Monsieur Maxime HECTOR, Monsieur Eddy FOUCART,
Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame la Bourgmestre cède la parole à Madame La Directrice générale sur ce point. Celle-ci informe le Conseil que le PV du 3 mai 2022 a été corrigé mais que celui du 31 mai 2022 doit encore faire l'objet d'une dernière révision concernant la délibération de désignation de l'IGRETEC comme auteur de projet.

Monsieur FLAMANT prend la parole et indique que lors du dernier Conseil, il avait été décidé d'inclure dans le procès-verbal du 3 mai 2022 le courrier du Chef de zone suite à l'interpellation de Monsieur BIKE. Cependant, cela n'a pas été fait.

Madame La Directrice générale informe le Conseil qu'elle n'est pas en possession de ce courrier qui a été lu oralement.

Monsieur FLAMANT répond: *"Jusqu'à aujourd'hui, j'avais confiance totalement en la Directrice générale parce que j'étais convaincu que la DG transcrivait automatiquement tous les décisions de ce conseil et il se fait qu'au Conseil du 3 mai, il y a une décision prise et ce n'est pas transféré dans le PV (...) Même si il est reporté, je vais vous dire quand même ma façon de penser sur le Conseil du 31 mai. Le 31 mai, nous avons décidé lors de la discussion de la MB1 de modifier deux postes et ces deux postes n'ont pas été modifiés dans le PV et je trouve cela scandaleux! J'appelle cela une faute grave! On trouve toujours une certaine d'excuses pour expliquer les choses (...)."*

Madame La Directrice générale demande à Monsieur FLAMANT quels sont les éléments auxquels il fait référence. Elle précise que contrairement à ce qui est dit, la délibération a bien été modifiée ainsi que dans les documents renvoyés à la tutelle. Le document évoqué par Monsieur FLAMANT concerne les annexes préparatoires d'avant Conseil disponibles sur la plateforme IMIO et non la décision proprement dite.

Le point est reporté à la prochaine séance.



2. Informations aux conseillers

- Notification du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 24 mai 2022 relatif à la plainte de Messieurs Zanolà, Pastorelli, Guyot contre la Commune d'Anderlues
- Notification de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2022 relatif à la décision du Conseil communal du 9 novembre 2021.

3. Rapport de rémunérations 2022 - Notification

- Vu les décrets du 29 Mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;
- Vu la circulaire du 18 Avril 2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin du 6 juillet 2017 ;
- Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1 976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'Asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;
- Vu le modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 Mars 2018 ;
- Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;
- Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel des jetons et rémunérations perçus, par les mandataires locaux, pour l'ensemble des différentes réunions des organes de gestion dans le courant de l'exercice 2021

Article 2 : De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.



4. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission Communale Consultative Vélo et mobilité douce - Désignation des membres - Décision

- Vu l'article L1122-34 §1 et 2 du CDLD et l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 décidant de créer une commission communale consultative vélo et mobilité douce
- Que la commission sera composée de 5 conseillers communaux;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux dans cette commission étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- Que, par décision du 9 novembre 2021, le Conseil a décidé d'appliquer la répartition suivante pour les représentants politiques à cette commission:
 - Représentants politiques :
 - L'échevin de la mobilité;
 - 2 représentants des listes représentées au conseil communal;
 - Représentants de l'administration communale :
 - Le conseiller mobilité de la commune ou l'agent f.f;
 - 1 représentant du Département travaux et cadre de vie en charge de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
 - Représentants des acteurs de terrain et du monde associatif :
 - GRACQ (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens), Pro Vélo, Tous à pieds, ...
 - Mobilesem,
 - 1 représentant de club(s) de vélo de l'entité,
 - 1 représentant de club(s) de marches ou de course à pieds de l'entité,

Et pouvant inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'une question déterminée, notamment parmi les services de l'administration communale, ou tout acteur du territoire anderlusien ayant une expertise ou la volonté de développer l'usage du vélo ou de mode doux de déplacement, ainsi que les services techniques régionaux et para-régionaux impliqués dans la politique cyclable selon la thématique abordée, tels que :

SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Charleroi;

SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries;

SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification des la Mobilité, Cellule PUM;

AWSR (Agence Wallonne pour la Sécurité Routière);

OTW (Opérateur de Transport de Wallonie);

Service de police;

Acteur du monde touristique;

- Considérant que le secrétariat général a réceptionné les courriers suivants :
 - Pour le Groupe PS: Madame GONZALEZ MOYANO Virginie et Monsieur MOSCARIELLO Annibale.
 - Pour le Groupe AJC: Madame CUBI Corinne et Monsieur FOUCART Eddy.
- Procédant au scrutin secret à la désignation de deux représentants des listes au Conseil communal, 19 membres prennent part au vote. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Madame GONZALEZ MOYANO: 11 oui, 7 non, 1 abstention



Monsieur MOSCARIOLO: 17 oui, 2 non
Madame CUBI: 15 oui, 2 non, 2 abstentions
Monsieur FOUCART: 15 oui, 2 non, 2 abstentions.

Décide :

Article 1 : De désigner comme représentants à la commission consultative vélo et mobilité douce :

Pour le groupe PS, après vote au scrutin secret : Madame GONZALEZ MOYANO et Monsieur MOSCARIOLO

Pour le groupe AJC, après vote au scrutin secret: Madame CUBI et Monsieur FOUCART.

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier.

Madame Lori RIZZO quitte la séance avant la discussion du point.

5. Tutelle spéciale d'approbation : CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2021 - Approbation

- Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 112 ter § 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, « les actes des CPAS portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes » ;
- Considérant la délibération du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes annuels de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues ;
- Considérant que les comptes de l'exercice 2021 du CPAS sont parvenus complets à l'autorité de tutelle le 1^{er} juin 2022 ;
- Que le délai imparti pour statuer vient donc à expiration le 10 juillet 2022;
- Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en séance du 10 mai 2022 ;
- Entendu Madame RIZZO Lori, Présidente du CPAS en son rapport ;
- Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues sont conformes à la loi ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,



Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : La délibération du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, est approuvée aux chiffres suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
/	3.843.689,62 €	3.843.689,62 €

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	7.888.730,26 €	8.222.953,11 €	334.222,58 €
Résultat d'exploitation (1)	7.980.175,27 €	8.320.218,38 €	340.043,11 €
Résultat Exceptionnel (2)	198.734,58 €	67.792,27 €	-130.942,31 €
Résultat de l'exercice (1 + 2)	8.178.909,85 €	8.388.010,65 €	209.100,80 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.079.188,62 €	117.964,68 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	8.321.987,60 €	117.964,68 €
Imputations (4)	8.259.795,15 €	56.758,53 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	757.201,02 €	0,00 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	819.393,47 €	61.206,15 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à la Recette communale.



6. Finances - A.I.S ABEM – Convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'AIS ABEM – Renouvellement - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté de la 04/07/1996 portant création d'agences immobilières sociales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 1997 par laquelle la Commune d'Anderlues sollicite son adhésion à l'Agence Immobilière Sociale à constituer avec les villes et communes de Binche, Morlanwelz et Estinnes ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 1998 relative à l'approbation du projet de statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Anderlues Binche Estinnes Morlanwelz, en abrégé « AIS ABEM » tel qu'élaboré par les représentants des différentes entités ;
- Considérant que notre Commune est un des membres fondateurs de l'AIS ABEM ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2021, rectifiée en date du 15 février 2022 et approuvant la convention de prêt entre l'Asbl Agence Immobilière Sociale Anderlues Binche Estinnes Morlanwelz et la Commune d'Anderlues pour une période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022 ainsi que la subvention annuelle;
- Considérant que, sur demande de l'Asbl A.I.S. ABEM et par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil communal a décidé d'allouer une cotisation de 0,30 €/habitant ;
- Considérant dès lors, que l'intervention financière de la Commune s'élève à 3.600 € pour l'exercice 2021 sur base de 12.123 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que la contribution de la Commune d'Anderlues permettra à l'AIS ABEM de continuer à fonctionner ;
- Considérant que les crédits sont prévus à l'article 922/33201 du budget de l'exercice 2022 ;
- Vu le projet de convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'ASBL A.I.S ABEM;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention ci-dessous:

Convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'Asbl A.I.S. ABEM

Entre

L'Association sans but lucratif « Agence immobilière sociale Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz » A.I.S. – A.B.E.M., ci-après dénommée « l'Asbl » dont le siège social est établi avenue Charles Delière, 123 à 7130 Binche, valablement représentée par Monsieur Manuel BEJARANO MEDINA.

Et

L'Administration communale d'Anderlues, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre, assistée de Madame



Florence DOZIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18 juin 2019.

Bases légales :

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions ont été intégrées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux articles L3331-1 à L3331-9.

Le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses modifications ultérieures (notamment celle du 2 mai 2012) ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution.

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et ses modifications ultérieures.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention :

La présente convention débute le 1^{er} janvier **2023 pour se terminer le 31 décembre 2024** et pourra être renouvelée.

Le nombre de reconductions n'est pas limité.

Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, l'Asbl peut soumettre au Collège communal d'Anderlues un projet de nouvelle convention.

Dans le cas contraire, l'Administration communale d'Anderlues pourra en proposer une elle-même endéans les 6 mois qui précèdent l'expiration de la présente convention.

Article 2 – Objet de la convention :

a) L'Asbl s'engage à gérer, dans le respect des dispositions réglementaires définies par le Gouvernement wallon, une agence immobilière sociale soumise à l'agrément du Ministre du Logement, l'Administration communale d'Anderlues n'intervient en aucune manière dans la définition et l'exécution des missions de l'Asbl dans un souci d'indépendance de celle-ci.

Pour réaliser ces missions d'intérêt public, l'Asbl s'est donné comme but social :

- De rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- D'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires en voie de rupture sociale.

Ce but social s'avère compatible avec les compétences communales.

b) Pour permettre à l'Asbl de remplir ses missions et, dans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, l'Administration communale d'Anderlues verse une cotisation annuelle de **0,30 euros par habitant**.

Pour le profil de versement de la cotisation en numéraire,

Celle-ci sera versée après évaluation de la présente convention (article 3), sur base des éléments énumérés au point f). Il convient également de se référer au point g) de la présente convention.



c) L'Asbl s'engage à utiliser la cotisation qui lui est accordée par l'Administration communale d'Anderlues, aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyées (point b) de la présente convention.

Article 3 – Evaluation de la convention

d) L'Asbl étant soumise à la législation sur les marchés publics, elle doit la respecter intégralement.

e) Le Collège communale d'Anderlues vérifiera chaque année, le respect de la présente convention.

Ce contrôle sera effectué sur base des justifications énumérées au point f) de la présente convention et fournies d'initiative par l'Asbl dans les délais requis.

L'Administration communale d'Anderlues pourra également procéder sur place au contrôle de l'emploi de la cotisation accordée.

f) Un rapport d'évaluation de la convention sera réalisé annuellement et comprendra :

- Les comptes annuels de l'Asbl de l'exercice précédent (=année n) + une note exposant du Services finances de l'Administration communale d'Anderlues au sujet des comptes
- Le budget de l'Asbl pour l'exercice suivant (année n+1) ;
- Le cas échéant, le rapport du Commissaire ;
- Un tableau résumé de justification de la cotisation (pour l'année n) plus une attestation de non double emploi des pièces justificatives.

Ces documents budgétaires et compatibles seront portés à l'information du Conseil communal.

L'Asbl veillera à se conformer à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions comptables qui lui sont applicables en fonction de la taille de l'association.

Article 4 – Autres dispositions

g) En cas de non-respect d'une clause de cette convention, l'Administration communale d'Anderlues peut mettre un terme à celle-ci après envoi d'une mise en demeure demandant le respect des obligations et restée sans réponse durant 15 jours, sans préjudice du droit de l'Administration communale d'Anderlues de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Conformément à la loi, l'Asbl devra restituer partiellement ou totalement la cotisation reçue :

- si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- si elle ne fournit pas les justifications demandées
- si elle s'oppose à l'exercice du contrôle sur place par l'Administration communale d'Anderlues, de l'emploi de la cotisation accordée par celle-ci.

h) Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour. Toutefois, des cas de force majeure peuvent conduire l'une ou l'autre partie à la non-exécution de ses engagements.



i) La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour l'Administration communale d'Anderlues que pour l'Asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur les concernant, qui peuvent conduire, dans certains cas, à la suspension, voire au remboursement des aides accordées par l'Administration communale d'Anderlues.

j) L'Administration communale d'Anderlues charge son service finances des missions d'exécution de la présente convention.

Toute correspondance devra être adressée à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlues – Place Albert 1^{er}, 21 à 6150 Anderlues.

Fait en 2 exemplaires originaux, le, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Anderlues,

Pour l'Asbl A.I.S. ABEM,

La Directrice générale,
F. DOZIER

Le Bourgmestre,
V. GONZALEZ MOYANO

Le Président,
M. BEJARANO MEDINA

Article 2 : d'allouer pour l'année 2021 à l'Asbl A.I.S. ABEM une intervention financière de 7.200 € sur les crédits prévus à l'article 922/33201 du budget 2021.

Article 3 : La subvention sera utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée, c'est-à-dire en vue de la réalisation des objectifs tels que repris à l'article 3 des statuts de l'Asbl AIS ABEM.

Article 4 : L'Asbl AIS ABEM veillera à présenter le rapport annuel et le rapport financier relatifs à l'année 2022, à la commune, dans le cadre du 1^{er} semestre 2022. Ces comptes seront portés à l'information du Conseil communal.

Article 5 : La présente décision sera communiquée à l'Asbl AIS ABEM et à Monsieur le Directeur financier.

7. Marchés publics - Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation - MA2022015 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 mai 2022 relative à l'approbation des conditions et des firmes à consulter;
- Considérant le cahier des charges N° MA2022015 relatif au marché "Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS" établi par le Service Marchés Publics du CPAS ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS), estimé à 2.750,00 € TVAC ;
 - * Reconduction 1 (Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS), estimé à 2.750,00 € TVAC ;
 - * Reconduction 2 (Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS), estimé à 2.750,00 € TVAC ;
 - * Reconduction 3 (Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS), estimé à 2.750,00 € TVAC ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € TVAC ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que le Centre Public d'Action sociale d'Anderlues exécutera la procédure et interviendra au nom d'Administration communale d'Anderlues à l'attribution du marché ;
- Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 131/115-41 et 131/115-42 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MA2022015 et le montant estimé du marché "Marché conjoint de services pour l'émission de chèques-repas électroniques pour le personnel communal et du CPAS", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: Le Centre Public d'Action sociale d'Anderlues est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Administration communale d'Anderlues, à l'attribution du marché.

Article 4: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5: Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 131/115-41 et 131/115-42, et au budget des exercices suivants.



Article 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

8. Marchés publics - Fourniture de vitrage - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022011 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022011 relatif au marché "Fourniture de vitrage - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de vitrage - 2022-2025), estimé à 1.390,00 € hors TVA ou 1.681,90 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de vitrage - 2022-2025), estimé à 1.390,00 € hors TVA ou 1.681,90 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de vitrage - 2022-2025), estimé à 1.390,00 € hors TVA ou 1.681,90 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de vitrage - 2022-2025), estimé à 1.390,00 € hors TVA ou 1.681,90 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.560,00 € hors TVA ou 6.727,60 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022011 et le montant estimé du marché "Fourniture de vitrage - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.560,00 € hors TVA ou 6.727,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9. Marchés publics - Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022012 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022012 relatif au marché "Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025), estimé à 695,04 € hors TVA ou 841,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 1 (Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025), estimé à 695,04 € hors TVA ou 841,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 2 (Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025), estimé à 695,04 € hors TVA ou 841,00 €, 21% TVA comprise ;



- * Reconstitution 3 (Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025), estimé à 695,04 € hors TVA ou 841,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.780,16 € hors TVA ou 3.364,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022012 et le montant estimé du marché "Fourniture pour la plomberie et le chauffage - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.780,16 € hors TVA ou 3.364,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Marchés publics - Fourniture de peinture - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022013 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022013 relatif au marché "Fourniture de peinture - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de peinture - 2022-2025), estimé à 340,85 € hors TVA ou 412,43 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de peinture - 2022-2025), estimé à 340,85 € hors TVA ou 412,43 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de peinture - 2022-2025), estimé à 340,85 € hors TVA ou 412,43 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de peinture - 2022-2025), estimé à 340,85 € hors TVA ou 412,43 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.363,40 € hors TVA ou 1.649,72 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022013 et le montant estimé du marché "Fourniture de peinture - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.363,40 € hors TVA ou 1.649,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.



Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-02, 104119/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421119/125-02, 703/125-02, 72101/125-02, 72102/125-02, 72103/125-02, 72201/125-02, 72202/125-02, 72203/125-02, 722119/125-02, 764/125-02, 767/125-02, 790/125-02, 84010/125-02, 876/125-02, 878/125-02, 879/125-02, 921/125-02 et 923/125-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics - Fourniture de signalisation - 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022016 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022016 relatif au marché "Fourniture de signalisation - 2022-2025" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fourniture de signalisation - 2022-2025), estimé à 1.978,48 € hors TVA ou 2.393,96 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Fourniture de signalisation - 2022-2025), estimé à 1.978,48 € hors TVA ou 2.393,96 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Fourniture de signalisation - 2022-2025), estimé à 1.978,48 € hors TVA ou 2.393,96 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 3 (Fourniture de signalisation - 2022-2025), estimé à 1.978,48 € hors TVA ou 2.393,96 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.913,92 € hors TVA ou 9.575,84 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;



- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 423/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022016 et le montant estimé du marché "Fourniture de signalisation - 2022-2025", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.913,92 € hors TVA ou 9.575,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 423/140-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics - Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022020 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022020 relatif au marché "Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 1 (Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Reconduction 2 (Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;



- * Reconductio 3 (Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 875/124-02 et 875/124-06 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022020 et le montant estimé du marché "Dératisation de la Commune d'Anderlues - Campagnes 2022-2025", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 875/124-02 et 875/124-06 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics - Fournitures de pièces pour le matériel horticole - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 2022023 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;



- Considérant le cahier des charges N° 2022023 relatif au marché "Fournitures de pièces pour le matériel horticole" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en :
 - * Marché de base (Fournitures de pièces pour le matériel horticole), estimé à 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 1 (Fournitures de pièces pour le matériel horticole), estimé à 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 2 (Fournitures de pièces pour le matériel horticole), estimé à 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise ;
 - * Recondution 3 (Fournitures de pièces pour le matériel horticole), estimé à 375,00 € hors TVA ou 453,75 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 767/124-02, 876/124-02, 878/124-02, 87802/124-02, 879/124-02 et 923/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022023 et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces pour le matériel horticole", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 767/124-02, 876/124-02, 878/124-02, 87802/124-02, 879/124-02 et 923/124-02 et sous réserve d'inscription des crédits au budget des exercices suivants.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et



comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

ADMINISTRATION					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Télécommande pour la grille			Grillematic	2	135,00 €
Service Travaux					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Brouettes	2019009	421/124-02	Georges-Lux	3	82,60 €
Anneaux de brosse aspiration				100	2,28 €
Anneaux de brosse centrale		421/127-02	Koti Nabo	100	2,67 €
Brosse latérale				5	45,45 €
Livraison				1	35,00 €
Lubrifiant WD40				24	8,02 €
Batterie C4 et Astra				1	220,00 €
Gyrophares led		421/127-02	Auto Pièces Techniques	2	24,38 €
Verre feu arrière				1	37,49 €
Filtres et garniture de freins				1	126,68 €
Réparation du tracteur		879/127-06	Techydro	1	220,70 €
Forfait pièces				1	414,00 €
Aspen		879/124-02	Bienfait	25	23,00 €
Huile de chaîne, fil de coupe et essence				1	870,59 €
30 Tonnes de pierrailles calcaires lavées 6/14 + frais de livraison	2019010	421/140-02	Carrières de la Thure	1	492,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Administration					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU



					<u>estimé hTVA</u>
Palette de Feuilles A4	Marché SPW	10402/123-02	Lyreco	2	600,00 €
Bien-être animal					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Frais de réception et de représentation - Bien-être animal		334/123-16	Colruyt	1	120,00 €
Achats de sweats avec impression		334/123-16	Buzzicom	1	314,00 €
Garderie					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Frais de réception et de représentation		703/123-16	Colruyt	1	29,75 €
Fournitures techniques pour consommation directe - frais d'animation - matériel didactique		703/124-02	Tournesol	1	105,00 €
Fournitures pour stages		703/123-16	Colruyt	1	60,16 €
Fournitures pour activités culinaires et réception		70302/124-02	Mediamarkt	1	246,28 €
ECOLES					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Fournitures pour conférences école du Centre		72298/124-02	Colruyt	1	42,00 €
Fournitures pour conférences école du Centre		72298/124-02	Centro Pizza	1	160,00 €
Animation maternelles Bruyères		???	Cap sciences	1	381,20 €
Fournitures pour conférences école des Bruyères		72298/124-02	Centro Pizza	1	250,00 €
Fournitures pour conférences école des Bruyères		72298/124-02	Colruyt	1	40,00 €
PCS					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Bacs acier galvanisé pour jardin		84010/122-04	Vidaxl	11	60,00 €
Service Travaux					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé</u>



					hTVA
Produits d'entretien	Circulaire 2019/044	703/125-02	Global Net	1	169,08 €
Cavernes	MFM	878/125-02	Constructor	1	702,40 €
Gants maxiflex taille 11	2019016	421/124-05	Baudouin Decamps	45	3,71 €
Chaussures Cregan pointure 46				3	51,00 €
Pantalons liverpool pesco61 noir 56				1	25,00 €
Pièces FET-538	MFM	421/127-02	Genin Agricole	1	59,51 €
Signalisation	MFM	423/140-02	A déterminer	1	1.500,00 €
Outillages divers	2019009	42101/124-02	Georges-Lux	1	164,82 €
Sable blanc humide		764/124-02	Constructor	1	735,00 €
Brosse de désherbage conique en métal		879/124-02	Bienfait	2	50,17 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;



TRAVAUX					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Entretien du nouveau manitou	MFM	421/127-06	Loiselet	1	781,67 €
Remise en ordre YAU-634	MFM	421/127-06	GSL Motors	1	502,59 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision;

TRAVAUX					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Réparation 1-COW-956	MFM	104/127-06	GSL Motors	1	533,94 €
Entretien 1-WEG-361	MFM	104/127-06	Sturbois	1	874,79 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics - Renouvellement des licences informatiques antivirus - Approbation des conditions et du mode de passation via la centrale du Forem - 20220046 et 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à la convention d'adhésion à la centrale du Forem ;
- Considérant que cette phase comprend la mise à jour des systèmes d'antivirus ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 € TVA comprise suivant la fiche technique DMDP2000242/HTNMMN/Fortinet ;



- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220001) et 104/742-53 (n° de projet 20220046) et seront financés par fonds propres ;
- Considérant qu'une demande N°20220046 et 20220001 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Renouvellement des licences informatiques antivirus", établi par le Service informatique suivant la fiche technique DMDP2000242/HTNMMN/Fortinet. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 € TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/742-53 (n° de projet 20220001) et 104/742-53 (n° de projet 20220046).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics - Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie à onglets - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220007 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service technique a établi une description technique N° 20220007 pour le marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie à onglets" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220007) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie à onglets", établi par le Service technique. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220007).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Marchés publics - Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie cloche - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220007 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 20220007 pour le marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie cloche" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220007) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :



Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Scie cloche", établi par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220007).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - AC - UPS - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2017 relative à l'adhésion à la centrale d'achats GIAL ;
- Considérant que la centrale d'achats GIAL a changé de nom en I-City ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 relative à la convention d'adhésion à la centrale I-City ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du conseil communal du 3 mai 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;
- Considérant que l'opérateur économique suivant a été choisi afin de prendre part à ce marché : SPIE Belgium ;
- Considérant que l'offre parvenue SPIE BELGIUM ICS, Chaussée de Louvain, 431 C à 1380 Lasne pour le montant de 17.778,41 € hors TVA ou 21.511,88 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du collège communal du 20 mai 2022 approuvant l'attribution du marché à la société SPIE BELGIUM ICS, Chaussée de Louvain, 431 C à 1380 Lasne



pour le montant d'offre contrôlé de 17.778,41 € hors TVA ou 21.511,88 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que ce prix était garanti jusqu'au 30 mai 2022 ;
- Considérant que le bon de commande n'est pas arrivé à temps ;
- Considérant que la société SPIE BELGIUM ICS a signalé en date du 08 juin 2022, que les prix avaient évolués ;
- Considérant que la nouvelle offre de prix est de 20.397,73 € hors TVA ou 24.681,25 € TVA comprise ;
- Considérant que l'offre n'est valable que jusqu'au 30 juin 2022 vu la fluctuation des prix des pièces informatiques actuellement ;
- Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 relative au retrait de la délibération du collège communal du 20 mai 2022 attribuant le marché précédent au montant de 17.778,41 € hors TVA ou 21.511,88 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - AC - UPS", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Cimetière - Grue - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient de faire réparer la grue du cimetière n° de patrimoine 053300447 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/745-98 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Cimetière - Grue", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/745-98 (n° de projet 20220027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers Travaux - JCB - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient de faire réparer le JCB du service travaux n° de patrimoine 053290015 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;



- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers Travaux - JCB", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98 (n° de projet 20220027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

22. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Peugeot Boxer 1PCN-994 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 20220027 pour le marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Peugeot Boxer 1PCN-994" ;
- Considérant que le n° de patrimoine est le n°053220030 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-52 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres, ce montant a été augmenté lors de la MB1, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Peugeot Boxer 1PCN-994", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-52 (n° de projet 20220027), ce montant a été augmenté lors de la MB1, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

23. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Véhicules travaux - YAU634 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 20220027 pour le marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Véhicules travaux - YAU634" ;
- Considérant que le n° de patrimoine est le n°053220015 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-52 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :



Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Véhicules travaux - YAU634", établi par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-52 (n° de projet 20220027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Marchés publics - Remplacement du système de climatisation de la salle informatique - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220051 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 20220051 pour le marché "Remplacement du système de climatisation de la salle informatique" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-51 (n° de projet 20220051) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la description technique N° 20220051 et le montant estimé du marché "Remplacement du système de climatisation de la salle informatique", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).



Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/724-51 (n° de projet 20220051).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**25. Travaux publics - Extension et aménagement de l'école des Bruyères -
Approbation de l'avant-projet et priorisation des travaux de la cour -
20180029 - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension et aménagement de l'école des Bruyères" à Vincent MARLIER, Boulevard Dewandre 3 à 6000 Charleroi ;
- Considérant que l'avant-projet consiste en la création d'une extension de l'école des Bruyères comprenant : au rez-de-chaussée, un bloc sanitaire, une salle des professeurs, un bureau de direction, un office, un réfectoire, et une garderie extrascolaire, à l'étage, trois salles de cours, un local des maîtres spéciaux et une bibliothèque. Les cours seront également refaites ainsi que les préaux. Un parking sera également réaménagé avec une zone de dépose/minute ;
- Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 2.310.934,87 € TVA comprise, pour la réfection de la cour le montant estimé est de 347.955,00 € hors TVA, et le montant estimé pour le parking est de 469.800,00 € hors TVA. Soit un montant total estimé de 2.997.882,24 € hors TVA ou 3.177.755,17 € TVA comprise ;
- Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle, l'auteur de projet nous informe qu'il s'attend à une augmentation du coût de la construction de l'ordre de 20%, soit une augmentation de près de 725.487,50 € TVA comprise ;
- Considérant que ce dossier sera soumis à une demande de subside à la Communauté Française ;
- Considérant qu'en séance du Conseil communal, il a été convenu de prioriser les travaux de réfection de la cour qui fera l'objet d'un marché séparé ;
- Considérant que cette demande sera faite à l'auteur de projet afin qu'il rédige un cahier des charges sur la réfection de la cour et un cahier des charges sur l'extension de l'école des Bruyères qui sera lui soumis à une demande de subsides à la Communauté Française ;
- Considérant dès lors que les travaux de la réfection de la cour seront à charge de la commune, sans intervention de la Communauté Française ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20180029) pour



2.000.000 € et article 72201/722-60 (n°de projet 20180029) pour 200.000 €, seront financés par emprunts et subsides et seront augmentés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'avant-projet du marché "Extension et aménagement de l'école des Bruyères", élaboré par l'auteur de projet, Vincent MARLIER, Boulevard Dewandre 3 à 6000 Charleroi. Le montant est estimé à 2.997.882,24 € hors TVA ou 3.177.755,17 € TVA comprise .

Article 2: De charger l'auteur de projet de prioriser les travaux de réfection de la cour.

Article 3: De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif de réfection de la cour.

Article 3: De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif de l'extension à soumettre dans le cadre d'une demande de subvention à la Communauté Française.

Article 4: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20180029) pour 2.000.000 € et article 72201/722-60 (n°de projet 20180029) pour 200.000 € et d'augmenter en conséquence les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Une discussion sur le projet global s'engage entre les conseillers communaux. Le point supplémentaire inscrit par le groupe AJC (PS2 – 35) est évoqué par Madame la Bourgmestre. La liste des travaux reprise dans le point est passée en revue avec les différentes propositions des services techniques. Ces propositions sont les suivantes :

- Le service technique va réaliser dans les prochaines semaines le métré estimatif pour la remise en peinture et les réparations aux enduits pour l'ensemble de l'école afin de budgétiser ces travaux. La peinture des radiateurs sera intégrée dans cette étude.
- Le service technique a déjà réalisé le CSCH pour la mise en conformité de l'installation électrique de l'école des Bruyères et ajoutera les luminaires LED dans cette étude.
- Le conseiller en prévention va prévoir un passage du service prévention de la zone de secours afin de se conformer à leur remarques en ce qui concerne les portes coupe-feu et le système d'alarme incendie . Le service technique établira un devis et le CSCH dès qu'il aura reçu l'avis officiel du service incendie.
- En ce qui concerne, les autres travaux (remplacement des barillets de portes, fixation des goals, remplacement des vannes HS sur les radiateurs,...) ces travaux seront réalisés, dans la mesure des budgets disponibles, avant la rentrée des classes.

26. Convention - Convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine-l'Evêque - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la vision FAST 2030 de la région wallonne prônant un transfert modal de la voiture vers le vélo ;
- Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales (M.B. du 13/05/2004, p. 38446);
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité (M.B. du 30/06/2004, p.53173);



- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires (Consolidation de l'Arrêté du 27 mai 2004) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 et l'article 47 concernant les marchés conjoints occasionnels ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune, qu'il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière et le cadre de vie sur le territoire concerné ;
- Considérant la volonté du ministre de la mobilité Philippe Henry de réaliser un plan intercommunal de mobilité quand les opportunités existent ;
- Considérant que toutes les entités limitrophes (à l'exception de Fontaine-l'Évêque) possèdent un plan communal de mobilité ;
- Considérant que la mobilité sur le territoire d'Anderlues est de plus en plus problématique, qu'une étude globale s'impose ;
- Vu la décision du conseil communal du 02 août 2021 d'adhérer à la convention relative à un marché conjoint de services ayant pour objet l'élaboration du plan Intercommunal de Mobilité de Fontaine-l'Évêque et d'Anderlues ;
- Considérant que *"Dans la limite des crédits budgétaires, toute commune qui élabore un plan communal de mobilité bénéficie de la part du Ministre d'une subvention représentant 75 % des honoraires de l'auteur de projet ou de la charge du personnel communal relatif à l'élaboration du plan, si une ou plusieurs personnes sont spécifiquement affectées à ce projet, dont au moins un conseiller en mobilité, pour un montant maximum de deux cent mille euros. "*;
- Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville de diminution des émissions de gaz à effet de serre;
- Considérant que ce projet s'intègre dans la politique de la ville en vue d'encourager le développement de la mobilité active;
- Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 421/733-60.20210052 du projet du budget extraordinaire de l'exercice 2022;
- Considérant la proposition de convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque;
- Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité;
- Au vu de ce qui précède;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :



Article 1 : D'adhérer à la convention prévoyant l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité en vue de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité d'Anderlues et Fontaine l'évêque repris en annexe;

Article 2 : La présente sera transmise à la Commune de Fontaine-l'Evêque et au SPW.

27. Convention - Convention de partenariat 2023-2025 entre la Commune d'Anderlues et le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine asbl

- Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;
- Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;
- En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;
- Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;
- Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;
- Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;
- Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;
- Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;
- Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;
- Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2017-2019 ;



- Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2020-2022 ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues décide de s'inscrire dans le protocole d'accord pour 2023-2025 (programme d'actions 2023-2025), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2023-2024-2025;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2023 à fin décembre 2025 correspondant à la durée de l'exécution du cinquième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 - 7000 Mons et représentée par Monsieur Nicolas BRASERO, Administrateur-délégué ;

ET D'AUTRE PART,

La Commune d'Anderlues siégeant à Place Albert 1er, 21 – 6150 ANDERLUES et représentée par Mme Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre ; et Mme Laurence DEMEURE, Directrice générale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune d'Anderlues s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2023 à fin décembre 2025 correspondant à la durée de l'exécution du cinquième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour trois ans (2023, 2024 et 2025) est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1er janvier 2021), selon la formule suivante :

Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassin x 0,21 €

Celle-ci s'élève à 1744,9 €/an

En effet, suite aux fortes indexations subies au sein de notre commission paritaire (CP 329.02) et n'ayant jamais indexé le montant par habitant depuis la création du Contrat de rivière de la Haine et de son premier programme d'actions en 2011, il est proposé à l'ensemble des communes du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine d'appliquer une quote-part de 0.21€/habitants à partir de ce nouveau programme d'actions 2023-2025

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à :



- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Commune d'Anderlues ;
- Soutenir la Commune d'Anderlues dans la mise en œuvre de ses actions ;
- Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;
- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

Etabli en 3 exemplaires à Anderlues, le 28 juin 2022,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Anderlues
Mme Virginie GONZALEZ MOYANO,
Bourgmestre
Mme Florence DOZIER
Directrice générale

Pour le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL
Mr. Nicolas BRASERO,
Administrateur-délégué

Article 2: Copie de la présente décision est transmise à Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine ASBL et à Monsieur le Directeur financier.

28. Enseignement - Ecoles communales - Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux - Décision

Selon les dispositions du décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la Commune qui décide d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise, est tenue d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire. Au regard de la situation financière de la Commune, il convient de continuer à adopter de la rigueur en ce qui concerne les dépenses communales non obligatoires.

Par conséquent, le Conseil communal décide de n'octroyer aucun avantage social aux écoles communales fondamentales d'Anderlues pour l'année scolaire 2022/2023.

29. Enseignement - Prorogation de la restructuration des écoles communales - Année scolaire 2022/2023 - Approbation

- Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée, notamment par la loi du 11 juillet 1973 ;



- Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant organisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2021 décidant de proroger la restructuration des écoles communales fondamentales d'Anderlues, pour une nouvelle période d'un an du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;
- Considérant qu'après calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2022/2023, il s'avère toujours intéressant de rattacher l'implantation de Lalue à l'école des Bruyères ;
- Considérant que cette restructuration n'augmentera ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission paritaire locale en séance du 24 mai 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: de proroger la restructuration des écoles communales d'Anderlues comme suit :

- Les écoles communales fondamentales de Bruyères-Polvez-Lalue dont le siège administratif est situé rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues, comprend 2 implantations :
 1. L'implantation des Bruyères, sise rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues
 2. L'implantation de Lalue, sise rue de Nivelles, 161 à Anderlues
- L'école communale fondamentale du Centre, rue Maurice des Ombiaux, 4 à Anderlues, comprend 1 seule implantation.

Article 2 : La restructuration prendra effet au 1er octobre 2022 pour une durée d'un an se terminant le 30 septembre 2023.

30. Enseignement - Aide spécifique aux directions d'écoles pour l'année scolaire 2022/2023 - Utilisation des moyens octroyés pour l'engagement de personnel - Prise en charge par la commune du surplus - Décision

- Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Titre V du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;
- Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;
- Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- Vu la circulaire n° 8616 du 08 juin 2022 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles 2022/2023 dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Considérant que les montants forfaitaires par élève de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2022/2023 ont été actualisés conformément au protocole d'accord sectoriel adopté par le Gouvernement le 5 mai 2022 ;
- Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, le montant forfaitaire par élève s'élève à 73,52 € dans l'enseignement fondamental ordinaire ;



- Considérant que cette aide spécifique recouvre toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel, à l'exception de tâches pédagogiques ;
- Qu'il appartient au Pouvoir organisateur de définir les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie, après consultation avec les directions d'écoles et d'en informer la Copaloc ;
- Considérant qu'afin de faciliter l'élaboration du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats ;
- Considérant qu'après consultation des directions concernées, celles-ci souhaitent que les montants octroyés soient utilisés, comme l'année scolaire précédente, pour l'engagement de personnel administratif ;
- Considérant que l'engagement du personnel concerné peut être réalisé, à temps plein, dans le cadre APE et ce, à partir du 29 août 2022 ;
- Considérant, d'autre part, que s'il subsiste un montant inférieur à 5.000 euros dans l'une ou l'autre école communale d'Anderlues, il sera utilisé pour l'achat de matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique, tel que prévu dans les dispositions en vigueur ;
- Considérant toutefois que, si les moyens sont insuffisants pour couvrir le traitement complet des agents, charges comprises, et il serait souhaitable que la Commune prenne en charge le surplus ;
- Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les montants alloués dans le cadre de la nouvelle aide spécifique aux directions des écoles communales fondamentales du Centre et de Bruyères-Laloue, pour l'année scolaire 2022/2023, seront utilisés pour l'engagement de personnels dont les tâches seront d'ordre administratif.

La mission des agents consiste à seconder la direction d'école.

Article 2 : Les agents contractuels seront engagés dans le cadre APE à raison d'un temps plein pour la période du 29 août 2022 au 30 juin 2023. Ils bénéficieront du traitement attaché à l'échelle D4, soit: 15.172,57€ à temps plein à l'indice 138,01 au 01/12/2004. . Le traitement sera imputé sur l'article budgétaire 72201/111-02 .

Article 3 : Le surplus du traitement des agents concernés sera pris en charge par la Commune.

Toutefois, s'il subsiste un montant inférieur à 5.000 euros dans l'une ou l'autre école communale d'Anderlues, il sera utilisé pour l'achat de matériel destiné exclusivement à l'aide administrative, à l'exclusion de tout matériel à visée pédagogique, tel que prévu dans les dispositions en vigueur.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Directeur financier.

31. Enseignement - Encadrement différencié - Moyens supplémentaires dégagés pour l'année scolaire 2022/2023 - Décision

- Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 07 juillet 2010 ;



- Vu le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 précité ;
- Vu la circulaire ministérielle n°7186 du 19 juin 2019, complétée ou modifiée par les circulaires 7569, 8117 et 8601 relatives à l'encadrement différencié - dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022 par lequel l'école de Lalue est reprise en classe 7 ;
- Vu la dépêche ministérielle du 14 avril 2022 par laquelle il est octroyé à l'école de Lalue pour l'année scolaire 2022-2023, 3 périodes supplémentaires et 1.655 euros de moyens de fonctionnement ;
- Considérant qu'afin de permettre d'organiser l'encadrement pour la rentrée scolaire de septembre, il convient de décider de l'utilisation des moyens alloués ;
- Considérant qu'il est proposé d'affecter les 3 périodes supplémentaires au capital – périodes de l'encadrement primaire et les moyens de fonctionnement à l'achat de matériel informatique (tableau interactif et iPad) ;
- Considérant que la Commission Paritaire Locale a marqué son accord en séance du 24 mai 2022 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 11 du décret du 30 avril 2009 tel que modifié par le décret du 6 juillet 2017, les crédits supplémentaires sont dépensés entièrement par les implantations bénéficiaires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Pour l'année scolaire 2022/2023, les 03 périodes supplémentaires qui sont octroyées à l'implantation de Lalue dans le cadre de l'encadrement différencié seront affectées au capital – périodes de l'encadrement primaire de l'implantation.

32. Personnel communal - Lancement d'une procédure de recrutement de deux ouvriers qualifiés "Fossoyeur" contractuels à durée indéterminée APE - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire ;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures ;
- Vu la perspective de prochains départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux;
- Considérant les besoins d'assurer la continuité des missions liées à la gestion et l'entretien des cimetières;



- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Considérant que des recrutements en qualité d'APE sont possibles à l'échelle barémique D1 pour procéder à ces recrutements
- Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'accès et les procédures de recrutement correspondantes;
- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de procéder à l'organisation d'épreuves de recrutement de deux fossoyeurs par appel public au grade d'ouvrier qualifié de niveau D1 ;

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'application de cette décision.

33. Personnel communal - Suivi de la décision du 31 mai 2022 - Descriptif de fonction - Constitution d'une réserve de recrutement pour le poste d'Agent administratif polyvalent (D4) en APE à durée indéterminée - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire ;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures ;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas étaient remplacés;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas étaient remplacés;
- Vu la nécessité de renforcer en urgence plusieurs services de l'administration et de pallier aux absences de longue durée de plusieurs agents pour cause de maladie;
- Considérant que les besoins en emploi et en compétences au sein de ces services nécessitent un renforcement ponctuel ou de plus longue durée;
- Considérant qu'à cet effet, il convient de constituer une réserve de recrutement d'agents administratifs polyvalents pouvant être mobilisés rapidement;
- Considérant qu'à cet effet, des crédits supplémentaires ont été prévus au budget communal 2022;
- Considérant que des recrutements en qualité d'APE sont possibles à l'échelle barémique D4;



- Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'accès et la procédure de recrutement correspondantes;
- Après en avoir délibéré;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1: De procéder au lancement d'une procédure de recrutement, par agence externe, pour le poste d'agent administratif polyvalent (h/f/x) D4 à temps plein pour une durée indéterminée en vue de la constitution d'un réserve de recrutement

Article 2: Copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier et au service du personnel.

Points supplémentaires - Séance publique

34. Point supplémentaire n°1 présenté par Monsieur BIKE Philippe: Création d'une nouvelle ASBL des fêtes et du folklore publique

- Considérant que l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) existante est privée ;
- Considérant que l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) a subi des modifications au niveau de la composition de son conseil d'administration et de ses membres lors de la dernière assemblée générale ;
- Considérant qu'après avoir analysé le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB), la Commission des Fêtes et du Folklore a conclu que de nombreux critères importants au niveau des statuts n'avaient pas été respectés et que le quorum n'avait pas été atteint lors de ladite assemblée générale ;
- Considérant que ces conclusions n'ont pas été démentie, notamment par l'Echevin du Folklore présent en Commission ;
- Considérant que l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) est financée avec de l'argent public ;
- Considérant que le Conseil Communal a décidé de ne pas subsidier l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) en 2022 et que cette situation ne devrait pas changer à l'avenir ;
- Considérant la présence de nombreux bénévoles motivés au sein de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer au mieux les bénévoles qui s'investissent pour notre Folklore local et nos festivités anderlusiennes ;
- Vu que les crises successives et la dégradation du pouvoir d'achat mettent à mal le monde du Folklore ;
- Considérant que le seul investissement des bénévoles ne suffira pas à assurer la pérennité et le redéveloppement du Folklore et des festivités locales ;
- Vu le besoin de mettre en place des politiques publiques pour sauvegarder notre patrimoine festif, folklorique et immatériel ;
- Considérant que cela ne peut se faire sans le monde politique qui est dépositaire de plusieurs moyens et budgets ;



Décide à 13 voix pour et 6 abstentions (GONZALEZ, V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., LALLART T., ENA G.) :

Article 1er: Mettre en place une nouvelle structure pour organiser les événements folkloriques locaux et notamment le Carnaval et les soumonces ainsi que les fêtes locales. Cette structure devra permettre aux bénévoles de s'impliquer dans une association juridiquement certaine où se retrouveront et travailleront de concert les acteurs du Folklore, les bénévoles et les politiques.

Article 2: Charge le Collège de tout mettre en œuvre pour présenter au Conseil Communal de septembre 2022 un projet d'ASBL publique à l'image de ce qui existe pour l'ASBL Sport-Délassement.

35. Point supplémentaire n°2 présenté par Monsieur POLAIN Hadrien: Désignation d'un architecte soit via un marché de services si une solution budgétaire existe ou désignation d'IGRETEC pour réaliser le cahier des charges pour des travaux à l'école des Bruyères.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient d'effectuer une série de travaux urgents depuis des années à l'école des Bruyères ;
- Considérant que malgré les décisions antérieures du Conseil Communal, le Collège Communal n'a toujours pas lancé les démarches pour que les travaux aboutissent ;
- Considérant que la Commune ne disposerait au moment du vote d'aucun agent technique pour établir ce dossier et que jusqu'à présent le ou les agents qui auraient la charge de cette tâche n'ont pas été en mesure de la remplir ;
- Considérant que le bureau d'études de l'IGRETEC peut intervenir dans le cadre d'une collaboration INHOUSE avec la Commune ;
- Considérant que les travaux nécessaires sont : le remplacement des luminaires actuels par des luminaires leds, le placement des portes coupe-feu dans les deux couloirs, l'installation d'un système d'alarme incendie, la mise en peinture des classes, de la rotonde et de la salle de gymnastique, le remplacement des radiateurs vétustes, la fixation des goals dans la cour de récréation, le remplacement de tous les barillets des portes des classes, la mise aux normes de l'installations électrique, la réparation des châssis et portes abîmés lors d'une tentative de cambriolage ;
- Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. si besoin est ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de s'en référer à la décision prise au point 25.

36. Point supplémentaire n°3 présenté par Monsieur POLAIN Hadrien: Lancement des procédures utiles pour le développement du padel.

- Considérant la volonté de créer des terrains de padel sur le site du complexe sportif Jean-Claude Hody ;



- Considérant qu'il convient de faire la publicité de cette décision aux investisseurs privés potentiels ;
- Considérant l'avis du Ministre en la matière ;
- Considérant que le cadre du partenariat prévoira que la Commune d'Anderlues permette la jouissance d'une partie des espaces concernés (espace situé sur une partie des terrains inoccupés et inexploités entre l'espace « plaine de jeux » et le terrain de football synthétique) via un bail emphytéotique ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à ériger à ses frais au minimum deux terrains ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à occuper les terrains dans le cadre des conventions qui seront fixées ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à mettre à disposition des entités communales ou para-communales (ASBL Sport-Délassement,...) les terrains à des moments déterminés ;
- Considérant qu'il convient de passer par une mise en publicité ;

Décide à 13 voix pour et 6 abstentions (GONZALEZ, V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., LALLART T., ENA G.) :

Article 1er: De charger le Collège de faire paraître la publicité sur tous les supports qui lui sembleraient utiles. L'appel pourra débuter dès le vote de cette décision pour se finir au plus tard le 25 juillet 2022 et durer au moins 14 jours.

37. Point d'urgence n°1 - Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - AC - UPS (partie Centre culturel) - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le rapport du service informatique reçu en date du 28 juin 2022 stipulant: " L'UPS du Centre Culturel est hors service depuis ce Lundi 20 juin 2022, celui-ci servait de relais entre l'installation électrique du bâtiment et notre équipement réseau. Il est urgent de procéder à son remplacement car notre équipement n'est plus protégé ; vu que pour l'instant nous avons régulièrement des perturbations électriques sur notre commune, il serait URGENT de procéder à son remplacement. Si son remplacement se ferait dans un période trop longue, je ne puis garantir le bon fonctionnement du réseau au vu des problèmes électriques rencontrés ses derniers temps,".
- Considérant dès lors qu'il convient d'inscrire ce point en urgence ;



- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'inscrire ce point en urgence.

Article 2: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - AC - UPS (partie Centre culturel)", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 20 décembre 2022

La Directrice Générale

FLORENCE DOZIER

La Bourgmestre

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO